



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2025-10-82**

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 26+400, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectorale n° 2025-080 du 02 juin 2025, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. PORTANELLI, en date du 07 octobre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2025-10-398 en date du 7 octobre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de travaux de bouchonnage d'un ancien branchement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 26+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 octobre 2025, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 26+400, pourront s'effectuer, selon les modalités suivantes :

## **A) VEHICULES**

La circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+300 et 26+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par un pilotage manuel.

## **B) CYCLES**

La bande cyclable pourra être neutralisé sur une longueur maximale de 100 m et les cycles renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

## **C) PIETONS**

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 –** Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

**ARTICLE 3 –** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BIOLETTTO, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

**ARTICLE 4 –** Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 –** Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 –** Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BIOLETTTO – 5EME rue ZI, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [alexandre.vassal@bioletto-tp.fr](mailto:alexandre.vassal@bioletto-tp.fr), [contact@bioletto-tp.fr](mailto:contact@bioletto-tp.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS) ; e-mail : [rgc@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:rgc@alpes-maritimes.gouv.fr),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société CEO VEOLIA EAU / M. PORTANELLI – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA ANTIPOLEIS BP 219 Cedex ; e-mail : [Pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:Pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le 16 OCT. 2025

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND